



Secrétariat central

43.33

16.6.2005 / AY

Lignes directrices concernant l'application cantonale des dispositions de la LAMal en faveur des enfants et des jeunes adultes en formation selon l'art. 65 al. 1bis LAMal, valables dès le 1.1.2006

Adoptées par le comité directeur de la CDS le 23.6.05

1 Contexte

1.1 Objet de la réglementation adoptée par l'Assemblée fédérale

Le Parlement a adopté la réglementation suivante de la LAMal en faveur des enfants et des jeunes adultes en formation (cf. aussi annexe):

L'art 65 al. 1bis (nouveau) a la teneur suivante:

Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation.

En conséquence, l'art. 65 al. 6 inclut désormais les buts de politique familiale en plus de ceux de politique sociale:

Les cantons donnent à la Confédération des données anonymes relatives aux assurés bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de politique sociale et familiale ont été atteints. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Chiffre II (disposition transitoire)

Les cantons mettent en place le système de réduction des primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation prévu à l'art. 65 al. 1bis, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

La modification de la loi est soumise au référendum facultatif. S'il n'est pas fait usage du délai référendaire, elle entrera en vigueur le 1.1.2006. La réglementation devrait dès lors prendre effet au plus tard le 1.1.2007.

L'art. 1 de l'arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie, lui aussi modifié, a la teneur suivante:

Pour les années 2006 à 2009, les montants annuels versés par la Confédération sont de:

- a. 2520 millions de francs pour l'année 2006;*
- b. 2658 millions de francs pour l'année 2007;*
- c. 2697 millions de francs pour l'année 2008;*
- d. 2738 millions de francs pour l'année 2009.*

Ces subsides fédéraux incluent une majoration annuellement de 1,5% et de 100 millions supplémentaires respectivement pour les années 2006 et 2007. Les cantons sont tenus comme jusqu'ici de majorer en moyenne de moitié les subsides fédéraux utilisés.



1.2 Interprétation

Le Parlement a explicitement laissé une marge de manœuvre maximale aux cantons pour mettre en œuvre cette disposition formulée ouvertement. Les rapporteurs de la CSSS du Conseil national, Stéphane Rossini et Felix Gutzwiller, ont communiqué les précisions suggérées par la CDS¹. Les précisions apportées sont donc les suivantes:

- Les **principes fondamentaux** des réglementations cantonales actuelles et les **compétences** des cantons **ne sont pas concernés**.
- Les cantons sont libres de fixer les **bas et moyens revenus**.
- Comme jusqu'à présent, on se base sur les **primes référentielles ou indicatives** selon les réglementations cantonales. On peut ainsi toujours tenir compte des rabais consentis par les assureurs aux jeunes adultes.
- Par cette réglementation, les jeunes adultes en formation n'ont **pas** automatiquement un **droit individuel** à la réduction des primes. Les dispositions cantonales divergentes restent là aussi intactes.
- S'agissant de la notion de "**formation**", les deux rapporteurs ont nuancé la question. D'une part, on a voulu maintenir une certaine analogie par rapport à la définition de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD); d'autre part, on a retenu que la définition devait se conformer à la législation fiscale actuelle des cantons. On peut conclure des entretiens précédents qu'il convient de s'en tenir au droit fiscal.

Le 12.4.2005, le secrétariat central de la CDS a mené un entretien avec Monsieur Reto Egloff, chef Surveillance I de l'OFSP, responsable de la surveillance de la réduction individuelle des primes (RIP). Selon les renseignements de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la réglementation n'entraîne aucune **adaptation au niveau de l'ordonnance**. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFSP se tient toutefois à disposition des cantons pour toute question d'application.

La réglementation adoptée a aussi des conséquences sur le changement de régime prévu par la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (**RPT**). Dans le cadre la RPT, qu'il est prévu d'introduire au plus tôt en 2008, la Confédération doit mettre à la disposition de la réduction des primes des subsides à hauteur de 25% des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins, et ce pour 30% de la population. Les subsides fédéraux ne devraient être majorés en fonction des changements effectifs dans le nombre de bénéficiaires RIP que si un objectif social échelonné était décidé.

Selon les renseignements de **l'OFSP, celui-ci n'a pas l'intention de réclamer d'une manière générale une élévation des limites actuelles de revenu pour enfants et jeunes adultes en formation**. Ainsi, les cantons devraient pouvoir renoncer à de nouvelles adaptations de l'objectif – prescrit par le droit fédéral - des subventions aux enfants et jeunes adultes en formation s'ils le remplissent déjà. Tel sera le cas pour certains cantons notamment en ce qui concerne la réglementation relative aux enfants.

Quant à la **définition de la notion de jeunes adultes en formation**, l'OFSP a confirmé que le parlement exige un **ancrage fiscal**, selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ou selon les lois d'impôt cantonales.

Dans les dispositions transitoires sur l'introduction de la LAMal au 1.1.1996, l'art. 97 al. 2 prévoyait que les gouvernements cantonaux prennent une **réglementation provisoire** (dans le cadre de l'ordonnance gouvernementale) pour appliquer l'art. 65 (réduction des primes), si une réglementation définitive ne peut être prise en temps opportun. Selon l'appréciation de l'OFSP, rien ne s'oppose à une application renouvelée de cette disposition

¹ Cf. lettre de la CDS aux rapporteurs de la CSSS du Conseil national du 15.2.2005 avec copie aux départements cantonaux de la santé



transitoire, c'est-à-dire à la promulgation d'une réglementation provisoire dans un premier temps.

Par ailleurs, l'OFSP a affirmé que le **monitorage** des systèmes de réduction de primes ne subirait aucun changement. L'examen nouvellement prescrit des objectifs de politique familiale pourra intervenir dans le cadre du relevé effectué jusqu'à présent. La directive de l'OFSP aux instances cantonales de contrôle financier et les exigences minimales concernant les rapports demeurent ainsi inchangées. Sur le principe, le monitoring effectué par l'Institut Interface sur mandat de l'OFSP se poursuivra tous les deux ans. Ce rythme sera toutefois interrompu par un relevé unique sur la base des données 2007 au lieu de 2006.

Dans le **modèle de répartition 2006**, les subventions fédérales seront majorées de 100 millions de francs et, dans celui de 2007, de 100 millions supplémentaires. Etant donné toutefois que les subventions non utilisées **ne pouvaient être transférées** jusqu'ici à d'autres cantons, le modèle de répartition 2006, toujours selon l'OFSP, ne prévoit pas non plus de possibilité de transfert pour cette majoration de subvention. Par une répartition fixe du surplus des subventions fédérales sur les cantons, ceux d'entre eux qui prévoient d'introduire en 2006 déjà la nouvelle disposition fédérale seront amenés à échelonner également la mise en application de leur réglementation.

1.3 Mandat du groupe de travail RIP

Le groupe de travail RIP, qui a élaboré ces lignes directrices, a reçu un mandat de la commission "Application de la LAMal" de la CDS. Celle-ci a examiné le rapport et le soumettra au comité directeur de la CDS pour approbation.

Les lignes directrices **n'ont pas de caractère obligatoire** à l'instar des recommandations, mais elles pourraient être utiles aux départements cantonaux de la santé en leur proposant une **mise en œuvre possible**. Elles n'arrêtent pas au premier chef des dispositions directement applicables, mais renferment une description du besoin d'agir et des esquisses de solution. Il incombe aux départements cantonaux compétents de veiller à la concrétisation.

Le groupe de travail RIP a siégé deux fois, soit les 20.4. et 1.6.2005, Les autres travaux ont été effectués par voie de correspondance.

1.4 Collaboration avec l'Administration fédérale

Les présentes lignes directrices seront notifiées à l'Office fédéral de la santé publique après leur adoption par le comité directeur de la CDS. L'OFSP se voit ainsi donner l'opportunité de s'exprimer en cas de divergences.



2 Lignes directrices relatives à l'application de la nouvelle réglementation du droit fédéral

2.1 Définition des bas et moyens revenus

Selon l'art. 65 al. 1bis LAMal, les cantons réduisent les primes des enfants et des jeunes adultes en formation de 50% au moins de la prime de référence déterminante pour les enfants jusqu'à 18 ans et les jeunes adultes en formation. La notion des jeunes adultes est définie à l'art. 61 al. 3 LAMal: il s'agit de personnes ayant atteint l'âge de 18 ans révolus mais pas encore celui de 25 ans révolus. Lors des débats parlementaires, l'on a usé de la notion de "bas revenus" par analogie à celle de personnes "de condition économique modeste" définie par l'art. 65 al. 1 LAMal. **Il incombe néanmoins aux cantons de fixer les limites des revenus moyens.** En particulier, on ne saurait prétendre que les cantons se bornent actuellement à subventionner des personnes de condition économique modeste et que les limites de revenu telles qu'appliquées aujourd'hui correspondent à la définition des "bas revenus" ou des "personnes de condition économique modeste". La preuve du contraire n'est pourtant pas sans autre admissible. Pour la fixation des limites de revenu des moyens revenus, il s'agit là typiquement d'une question d'appréciation qui, en cas de litige, serait réglée par les tribunaux.

Les cantons qui apportent aujourd'hui déjà un soutien suffisant aux enfants et éventuellement aux jeunes adultes en formation issus de ménages attestant un revenu moyen, ne sont pas forcément obligés de procéder à une adaptation. Etant donné toutefois que les subventions fédérales seront majorées d'ici à 2007 de 200 millions de francs au total, il en résulte automatiquement une majoration pour les cantons dont la participation ou le degré d'utilisation de la subvention fédérale équivaut actuellement au taux minimal de 50%². Le facteur maximum de réduction de 50% s'applique donc également aux nouvelles subventions fédérales majorées.

Le Parlement va donc majorer de 200 millions de francs le cadre des subventions en deux tranches annuelles d'ici à 2007. Pour leur part, les cantons sont tenus de rehausser ce montant par leurs propres fonds, soit de 100 millions de francs au total. Les subventions fédérales et cantonales sont ventilées par canton selon le modèle de répartition 2006 et 2007. On peut admettre que les exigences des nouvelles dispositions de la loi fédérale sont satisfaites à partir du moment où les moyens supplémentaires versés atteignent le montant correspondant au facteur de réduction maximal admissible de 50%.

2.2 Définition de la notion de formation

S'agissant de la notion de formation, le Parlement est parti de l'ancrage fiscal. L'art. 35 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) accorde aux parents une déduction sociale sur la formation professionnelle de leurs enfants. La législation fédérale ne définit toutefois pas la notion de formation. Il n'y a pas non plus au niveau fédéral de jurisprudence complète en la matière. D'une manière générale, on constate que n'importe quel cours ou n'importe quelle école ne saurait être assimilé à une formation au sens où l'entend cette disposition. Le fait qu'il s'agisse d'un établissement scolaire public ou privé ne joue aucun rôle en l'occurrence. La formation doit permettre à l'enfant d'accéder à la vie active, si bien qu'il doit pouvoir gagner sa vie lui-même. La formation n'est donc réputée accomplie que lorsqu'elle permet d'accéder à une activité professionnelle appropriée. En cas d'études supérieures, c'est la licence qui assure ce débouché³. Pour ce qui a trait à la deuxième voie de formation, le droit fiscal part du principe que, du point de vue du droit civil, l'obligation d'entretien des parents se limite uniquement à la formation initiale. Si les parents financent selon leur propre volonté une deuxième voie de formation, cela est alors considéré comme une simple affectation du

² En 2003, seul NW avait revendiqué un facteur de réduction de 50%. AG et SG ont réduit leurs subsides de 46,1 et de 45,6% respectivement.

³ Il s'agirait éventuellement de préciser la licence en vertu de la réforme de Bologne (bachelor, master).



revenu qui ne donne pas droit à la déduction selon l'article 35 alinéa 1 lettre a LIFD. L'obligation d'entretien et partant la "formation professionnelle" perdure au sens de la loi que si la formation continue sert obligatoirement à approfondir la formation de base ou qu'elle en représente la condition.

En revanche, les **commissions cantonales de recours** compétentes ont défini la notion de formation, par canton, dans le cadre des recours en matière fiscale. Il convient dès lors de tenir compte de l'obligation d'entretien aux termes des art. 276 et 277 CC:

Art. 276 CC

1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

2 L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

Art. 277 CC

1 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

2 Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Pour des raisons de cohérence avec le droit fiscal, il apparaît indiqué de lier dans la LAMal la notion de formation avec la définition qu'en donne le droit fiscal cantonal. En vertu de quoi il s'agirait d'appliquer les dispositions cantonales du séjour ou du domicile fiscal des parents. Cela signifie que, d'après la pratique suivie selon le **droit fiscal cantonal**, la notion de formation est liée au lieu de séjour ou au domicile fiscal des parents⁴.

A titre d'exemple, on mentionnera ici la **jurisprudence pratiquée à ce sujet par le canton de Zurich**. Y est réputée formation professionnelle au sens de la pratique définie par le droit fiscal zurichois, toute filière de formation qui sert directement (école moyenne, etc.) ou indirectement (école professionnelle, apprentissage, HES, haute école, etc.) à conclure la formation initiale. La formation initiale est considérée comme accomplie dès l'obtention d'un titre nécessaire à l'exercice d'une profession donnée et qui permet ainsi de commencer une activité professionnelle appropriée (p. ex. examen de fin d'apprentissage, certificat fédéral de capacité, diplôme fédéral, titre universitaire). L'occupation d'une place de formation n'est reconnue comme formation professionnelle qu'à condition d'avoir conclu un contrat d'apprentissage. La fréquentation d'une école est assimilée à une formation si celle-ci est dispensée au moins pendant une demi-journée et si elle s'étend sans interruption sur une période d'au moins six mois. En fait, les jeunes adultes sont considérés comme étant en formation même s'ils interrompent provisoirement les cours suivis. N'est toutefois reconnue comme motif d'interruption qu'une absence pour raison de service militaire, de service civil ou de service de la protection civile. Mais aussi la fréquentation d'une école à mi-temps au moins à titre de complément ou de préparation à la filière de formation choisie (p. ex. école de langues), ou encore une préparation ciblée et conséquente d'un examen (cf. ATF 107 II 465; F. Richner, W. Frei, S. Kaufmann, commentaire de la loi zurichoise d'impôt harmonisée, complément, Zurich, 2001, N 20, § 34).

L'ancrage fiscal soulève également la question fondamentale de savoir s'il faut continuer à procéder à la réduction des primes par les unités administratives des services d'assurances sociales, comme c'est le cas dans certains cantons. En vertu des exigences en matière de contrôle des revenus à prendre en compte et de la situation en termes de formation selon les nouvelles dispositions de la loi fédérale, l'administration cantonale des contributions peut elle aussi parfaitement entrer en ligne de compte en tant qu'organe d'exécution.

⁴ On examinera éventuellement dans quelle mesure les réglementations sur les allocations de formation correspondent à la définition selon le droit fiscal, de manière que celles-ci puissent servir de critère indirect à la définition de la notion de formation.



2.3 Apporter la preuve d'une légitimation

Etant donné que les cours commencent souvent en cours d'année et qu'à ce moment-là le délai pour formuler une demande de réduction de primes est en principe déjà échu, il s'agirait de savoir s'il faut partir de la situation telle qu'elle existe à un moment donné ou s'il faut prévoir la possibilité de **formuler une demande après coup** et verser la réduction de primes au prorata du temps. Si la formation se termine en cours d'année, la réduction de primes serait alors également versée jusque-là au prorata du temps. Etant donné cependant qu'une formation récemment commencée n'est pas saisie par la dernière taxation, il s'agirait de joindre à la demande une **attestation actuelle de l'établissement de formation**. Ainsi, on réglerait du même coup l'exigence selon laquelle le service en charge de la réduction de primes doit apprécier lui-même dans chaque cas si les attestations produites suffisent du point de vue fiscal à la définition de la notion de formation. On ne saurait donc se référer à la documentation déjà ancienne dont disposent les autorités fiscales, mais, sur la base de la pratique découlant du droit fiscal, **l'organe d'exécution doit juger lui-même de l'existence ou non d'un droit**⁵. Or cela entraîne une charge administrative supplémentaire au niveau de la réduction individuelle des primes.

2.4 Garantie de la prétention minimale selon le droit fédéral

Les prescriptions selon le droit fédéral dans la LAMal sont à considérer comme des **exigences minimales qui doivent être impérativement garanties**. Diverses esquisses de solution sont envisageables, par exemple différentes échelles (avec ou sans enfants/jeunes adultes), modification intégrale du système actuel ou un calcul comparatif destiné à garantir les exigences minimales selon le droit fédéral.

Afin de garantir les prescriptions selon le droit fédéral sans modifier le système actuel, on peut procéder, outre le calcul habituel du droit de la famille, à un **deuxième calcul** déterminant dans quelles limites de revenu s'articule la prétention minimale selon le droit fédéral, à savoir 50% de la prime de référence pour enfants ou jeunes adultes en formation. Techniquement, le calcul comparatif est simple à mettre en œuvre si l'on peut s'appuyer sur les limites d'âge et les primes de référence forfaitaires. Si, dans un cas particulier, il est versé un montant correspondant à la prétention supérieure, la prétention minimale est alors elle aussi garantie par la LAMal.

2.5 Proposition concrète de réglementation (exemple)

" Garantie des prestations minimales selon le droit fédéral

S'il résulte du calcul ordinaire un droit inférieur, il est alors versé au minimum 50% de la prime de référence dans le cas de revenus moyens à prendre en compte (y c. la fortune à prendre éventuellement en compte) jusqu'à concurrence de xx francs (p. ex. 80'000 francs) pour les enfants et les jeunes en formation. Si cette limite de revenu est dépassée de xx francs au maximum (p. ex. 2'500 francs), le droit équivaut alors à xx% (p. ex. 25%) de la prime de référence correspondante. "

La notion de jeunes adultes devrait encore être définie explicitement. A cet égard, les cantons peuvent déterminer s'ils entendent des jeunes adultes au sens de l'art. 61 al. 3 LAMal ou s'ils souhaitent appliquer une limite d'âge supérieure à 25 ans.

Suivant la définition des revenus déterminants (revenu net, revenu imposable), il faut alors partir de limites de revenu différentes. Voir à ce propos l'exemple de calcul ci-inclus.

A cette occasion, on prendra soin d'examiner si les dispositions en vigueur selon le droit cantonal doivent être adaptées pour ce qui est des contributions minimales ou des effets de seuil.

⁵ Dans cette optique également, il apparaît utile d'examiner si l'on peut confier à l'administration cantonale des contributions les travaux d'exécution liés à la RIP. Il s'agit donc non seulement de recourir à la taxation fiscale, mais aussi de rendre une première appréciation concrète à un moment où il n'existe pas encore de taxation récente.



Dans les cantons connaissant des systèmes linéaires, la réduction de primes, selon le droit cantonal, est fixée comme différence entre la prime de référence et un certain pourcentage du revenu imposable (participation individuelle). Pour éviter que des montants insignifiants ne soient versés, il apparaît judicieux, en appliquant ce système, de fixer un montant minimal restant à verser⁶. De toute manière, la prétention selon le droit fédéral devra être garantie.

Dans les cantons connaissant un système échelonné, le problème des montants insignifiants ne se pose pas. En revanche, on examinera dans quelle mesure les effets de seuil dans la réglementation selon le droit fédéral devront être atténués.

2.6 Prétention indépendante des jeunes adultes ou prétention commune avec les parents

Dans les réglementations selon le droit cantonal, certains cantons accordent aux jeunes adultes, dans certaines conditions, un droit indépendant à la réduction des primes. Autrement, il ne leur est accordé qu'un droit commun avec les parents. Comme critères possibles pour faire valoir un droit indépendant, on mentionnera une **taxation propre, un ménage propre et/ou une déduction sociale**⁷ qui ne peut être revendiquée par les parents.

Si l'on part de la taxation, le problème qui en résulte dans le cas d'une prétention commune est que, pour le contrôle de la déduction sociale, les taxations des différents membres de la famille devront être réunies. En cas de domicile dans plusieurs cantons, la réunification des données fiscales entraîne une lourde charge administrative.

En guise d'alternative, seul le **critère du domicile** est applicable. Selon celui-ci, les jeunes adultes en formation jouissent d'un droit indépendant lorsqu'ils ont leur propre domicile. Sinon, on prend pour base le revenu des parents et, si les parents sont séparés, c'est le revenu du parent avec lequel le jeune adulte en formation habite qui sert de base de calcul. Cela permet d'éviter de prendre en compte le revenu du parent qui verse partiellement ou intégralement des contributions d'entretien mais qui n'habite pas dans le même ménage.

Etant donné que lors de la décision concernant le droit à la réduction de primes l'on ne dispose en règle générale que des données d'imposition remontant à deux ans, il est conseillé de régler explicitement le cas en question.

On réglera également la question de savoir dans quelle mesure le **revenu du jeune adulte** en formation peut **s'ajouter** au revenu des parents sans revendication indépendante. Les problèmes liés à la prise en compte cumulée des revenus peut être évitée en accordant au jeune adulte son propre droit s'il détient son propre domicile.

⁶ TI ne verse pas des montants inférieurs à 250 francs, BL n'en verse pas au-dessous de 120 francs mais ce montant sera porté dès 2006 à 240 francs. LU a conclu, en vertu de la législation sur les PC, de ne pas verser des montants inférieurs à 60 francs par année.

⁷ Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFD), les parents peuvent procéder à une déduction sociale dans la déclaration d'impôts si le jeune adulte suit une formation professionnelle. Voir à ce propos également le point 2.2.



Annexe 1: modifications de la LAMal du 18.3.2005

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

(Réduction des primes)

Modification du 18 mars 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

Art. 61, al. 3

3 Pour les assurés de moins de 18 ans révolus (enfants), l'assureur doit fixer une prime plus basse que celle des assurés plus âgés (adultes). Il est autorisé à le faire pour les assurés de moins de 25 ans révolus (jeunes adultes).

Titre précédant l'art. 64a

Section 3a Non-paiement des primes et des participations aux coûts

Art. 64a

1 Lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie un rappel écrit et lui impartit un délai de 30 jours en attirant son attention sur les conséquences qu'il encourt s'il n'effectue pas ses paiements dans ce délai (al. 2).

2 Si, malgré le rappel, l'assuré n'a effectué aucun paiement et qu'une réquisition de continuer la poursuite a été déposée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des prestations jusqu'à ce que les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient payés intégralement. Simultanément, il informe le service cantonal chargé de veiller au respect de l'obligation de s'assurer que les prestations sont suspendues. Les dispositions cantonales qui prévoient une annonce à une autre autorité sont réservées.

3 Dès le paiement intégral des primes ou des participations aux coûts arriérées ainsi que des intérêts moratoires et des frais de poursuite, l'assureur prend à sa charge les prestations fournies pendant la durée de la suspension.

4 En dérogation à l'art. 7, l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé intégralement les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite. L'art. 7, al. 3 et 4, est réservé.

5 Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'encaissement et de la procédure de rappel et règle les conséquences d'un retard de paiement.

Art. 65, al. 1bis et 6

1bis Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation.

6 Les cantons transmettent à la Confédération des données anonymes relatives aux assurés bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de politique sociale et familiale ont été atteints. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

II

Dispositions transitoires de la modification du 18 mars 2005 (Réduction des primes)

Les cantons mettent en place le système de réduction des primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation prévu à l'art. 65, al. 1bis, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1er janvier 2006 ou, en cas de référendum, le 1er janvier de l'année qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 18 mars 2005

Conseil national, 18 mars 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann



Annexe 2

Exemple d'un double calcul selon la proposition de réglementation émise au point 2.5

1. RIP selon le droit cantonal

Revenu imposable	50000
Participation ind. (quote-part) en %	10%
Participation ind. (quote-part)	5000
Prime de référence adultes	2400
Prime de référence jeunes adultes	2160
Prime de référence enfants	600

Exemples de familles

Nombre d'adultes	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2
Nombre de jeunes adultes	0	0	1	1	1	2	0	0	1	1	1	2
Nombre d'enfants	0	1	0	1	2	1	0	1	0	1	2	1
Prime de référence famille	2400	3000	4560	5160	5760	7320	4800	5400	6960	7560	8160	9720
RIP selon droit cantonal (différence par rapport à la participation ind.)	0	0	0	160	760	2320	0	400	1960	2560	3160	4720

2. Prétention minimale selon le droit fédéral

50% de la prime de référence pour jeunes adultes en formation	1080
50% de la prime de référence enfants	300

Prétention selon nouvelle loi fédérale	0	300	1080	1380	1680	2460	0	300	1080	1380	1680	2460
---	----------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------	----------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Versement effectif: le plus élevé des deux montants	0	300	1080	1380	1680	2460	0	400	1960	2560	3160	4720
--	----------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------	----------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Prestations supplémentaires par rapport au droit cantonal actuel sur la RIP	0	300	1080	1220	920	140	0	0	0	0	0	0
---	---	-----	------	------	-----	-----	---	---	---	---	---	---